

ARRETE N°2018-53
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin

Le scrutin des élections en vue de désignation des représentants des personnels de la commission consultative paritaire des personnels enseignants (CCPE) l'URCA se déroulera par correspondance. Les votes devront être adressés à la Présidence de l'Université par voie postale cachet de la poste faisant foi, pour le **jeudi 6 décembre 2018 avant 17 heures**, délai de rigueur.

Nombre de sièges à pourvoir : 6

- 6 titulaires
- 6 suppléants

Droit de suffrage – Listes électorales

Article 2-1 : Condition d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

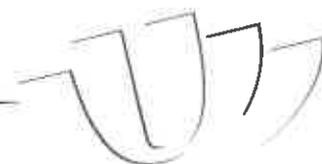
Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de la CCPE, les :

- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement
- Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
- Professeurs de lycée professionnel
- Professeurs des écoles et instituteurs
- Conseillers principaux d'éducation

Article 2-2 : Affichage des listes électorales

La liste des électeurs est arrêtée par le Président de l'Université.

L'affichage de la liste électorale sera réalisé au plus tard le 6 Novembre 2018 auprès des bureaux et sections de vote.



Article 2-3 : Rectification des listes électorales

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Toute demande d'inscription ou toute réclamation doit se faire par écrit au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Chaque formulaire doit être dûment rempli et signé en original par le demandeur, et accompagné de toutes les pièces justifiant de la qualité d'électeur ou justifiant le bien-fondé de la réclamation. Les demandes d'inscription et les réclamations doivent parvenir en lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : *Université de Reims Champagne-Ardenne – Direction des Ressources Humaines – 9 Boulevard de la Paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex* ; ou déposer à la Direction des Ressources Humaine contre émargement. Le Président de l'Université statue sur les demandes d'inscriptions et de réclamations.

Exceptionnellement, si un évènement postérieur entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, cet agent peut demander la modification de la liste électorale selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les inscriptions ou les radiations sont prononcées au plus tard la veille du scrutin.

Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidature – Affichage des candidatures

Article 3-1 : Candidatures

Peuvent être désignés candidats les agents remplissant les conditions pour être électeurs, sauf s'ils sont en congés de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction d'au moins 3 mois, ou de certaines incapacités.

- Dans le cas d'une candidature portée par une organisation syndicale :

Chaque candidature comprend alors une déclaration de candidature de liste et la déclaration de candidature individuelle de chacun des candidats de la liste. Chaque déclaration doit être dûment remplie sans rature ou surcharge, et signée en original

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidat.

- Dans le cas d'une candidature individuelle :

Chaque candidature comprend une déclaration de candidature individuelle. Chaque déclaration doit être dûment remplie sans rature ou surcharge, et signée en original

Article 3-2

Chaque déclaration de candidature de liste comprend au maximum 12 noms. Elle doit tendre, dans la mesure du possible, vers la parité homme-femme. Les candidats sont classés sans qu'il soit fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Article 3-3

Les candidatures de listes doivent comporter le nom et les coordonnées d'un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de l'établissement. L'organisation syndicale peut également désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

En cas de liste, la déclaration de candidature doit être signée en original par le représentant de l'organisation syndicale. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, elle doit être signée en original par le représentant de ces organisations syndicales.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures doit être réalisé, au moyen de formulaires prévus à cet effet, soit :

- Par courrier avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Reims Champagne-Ardenne,
Direction des Affaires Juridiques,
Villa Douce - 9, Bd de la paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex

- Déposée à l'adresse suivante :

Université de Reims Champagne-Ardenne,
Direction des Affaires Juridiques,
9 Boulevard de la Paix,
51100 Reims ;

Avant le mardi 23 octobre 2018 – 18h00, terme de rigueur (cachet de la poste faisant foi).

Les différents formulaires (déclaration de candidature de liste, déclaration de candidature individuelle) sont téléchargeables sur l'intranet de l'URCA (rubrique élection). Et peuvent également être retirée auprès de la Direction des Affaires Juridiques (9 Boulevard de la Paix – 51100 Reims).



Article 5 : Bulletin de vote

En outre, chaque liste doit fournir, dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature, le modèle de son bulletin de vote, en respectant le modèle type de bulletin téléchargeable sur le site web de l'université (format portrait A4 d'une page, en noir et blanc, avec insertion possible du logotype de chaque organisation candidate d'une dimension recommandée inférieure ou égale à 6cm X 6cm). Le modèle de bulletin, dûment établi par chaque liste de candidats, doit être transmis sous forme électronique (fichier « Word ») à daj@univ-reims.fr (objet obligatoire : élections)

Les candidats mentionnés sur le bulletin doivent être identiques à ceux mentionnés sur le formulaire de dépôt de candidature de liste et classés dans le même ordre en cas de candidature de liste.

Les bulletins mis à disposition des électeurs par l'Université seront en format A5.

Article 6 : Profession de foi

Chaque candidature individuelle ou liste de candidat peut également fournir dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature une profession de foi, en format A4 de 2 page maximum, en noir et blanc.

La rédaction et le contenu des professions de foi et autres documents sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ne seront pas publiées les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, ...) ou aux usages communément admis (civilité, ...).

Les candidatures individuelles ou les listes de candidats qui ne déposeraient pas leurs professions de foi dans les délais et selon les modalités susmentionnées sont réputées renoncer à l'affichage de leur profession de foi et ce, sans que le principe de stricte égalité des candidats entre les candidats puisse être remise en cause.

Indépendamment des dispositions susmentionnées, chaque candidature doit assurer par ses propres moyens la diffusion de sa propagande électorale.

Article 7 : Recevabilité des candidatures

L'Université se prononce sur la recevabilité des candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date de limite de dépôt des candidatures.

Article 8 : Affichage des candidatures

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées dans l'ordre établi par le tirage au sort.

Déroulement du scrutin – Dépouillement – Proclamation des résultats

Article 9 : Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Article 10 : Dépouillement

Les opérations de dépouillements sont publiques.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins portant une mention ou un signe distinctif.

Article 11 : Proclamation des résultats

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote central établit le procès-verbal. Le procès-verbal est remis au Président de l'Université.

Les résultats sont proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivant la clôture du scrutin.

Article 12 : Désignation des représentants

A l'issue des opérations électorales, les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales, en fonction du nombre de siège obtenu.

Article 13 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le **27 SEP. 2018**

Le Président de l'Université de
REIMS Champagne-Ardenne



Guillaume GELLE